



CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

17 DECEMBRE 1975

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT APPROBATION DE  
LA CHARTE EUROPEENNE DU SPORT POUR TOUS  
FAITE A BRUXELLES LE 21 MARS 1975  
DEPOSEE PAR **M. F. LAMBIOTTE ET CONSORTS**

## DEVELOPPEMENTS

---

Les 20 et 21 mars 1975 s'est tenue à Bruxelles la première conférence des ministres européens responsables du sport.

En plus de la Belgique participaient à cette conférence la République fédérale allemande, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et la Turquie.

A l'issue de cette conférence, les ministres ont décidé de recommander au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'adopter une Charte européenne du Sport pour tous et d'inviter les états parties contractantes à la Convention culturelle européenne à prendre notamment toutes les dispositions y compris, le cas échéant, des mesures législatives pour donner effet aux obligations découlant de la Charte.

C'est pour ces raisons que nous avons l'avantage de déposer la présente proposition de décret portant approbation de la Charte européenne du Sport pour tous.

F. LAMBIOTTE.

## PROPOSITION DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE  
LA CHARTE EUROPEENNE DU SPORT POUR TOUS  
FAITE A BRUXELLES LE 21 MARS 1975

---

### ARTICLE UNIQUE

La Charte européenne du Sport pour tous, arrêtée par la première conférence des ministres européens du sport les 20 et 21 mars 1975 à Bruxelles, sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la communauté culturelle française de Belgique.

F. LAMBIOTTE.  
P. FALIZE.  
E. LECOQ.  
R. LACROIX.

## CHARTRE EUROPEENNE DU SPORT POUR TOUS

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Chacun a le droit de pratiquer le sport.

### ART. II

La promotion du sport, en tant que facteur important du développement humain, doit être encouragée et soutenue de façon appropriée par les fonds publics.

### ART. III

Le sport, étant l'un des aspects du développement socio-culturel, doit être traité, aux niveaux local, régional et national, en liaison avec d'autres domaines où interviennent des décisions de politique générale et une planification : éducation, santé, affaires sociales, aménagement du territoire, protection de la nature, arts et loisirs.

### ART. IV

Il appartient à chaque gouvernement de favoriser une coopération permanente et effective entre les pouvoirs publics et les organisations bénévoles, et d'encourager la création de structures nationales permettant de développer et de coordonner le sport pour tous.

### ART. V

Des mesures doivent être prises pour protéger le sport et les sportifs de toute exploitation à des fins politiques, commerciales ou financières, et de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'usage de drogues.

### ART. VI

Etant donné que l'ampleur de la pratique du sport dépend, entre autres, du nombre des installations disponibles, de leur variété et des possibilités d'y accéder, la planification globale de ces installations doit être considérée comme relevant de la compétence des pouvoirs publics, doit tenir compte des besoins locaux, régionaux et nationaux, et doit comporter des mesures tendant à assurer le plein emploi des équipements existants ou à réaliser.

### ART. VII

Des dispositions y compris, le cas échéant, des mesures législatives, doivent être prises pour assurer l'accès à la nature aux fins d'activités de loisirs.

### ART. VIII

Des cadres qualifiés à tous les niveaux de la gestion administrative et technique, de l'animation et de l'entraînement, doivent être reconnus comme indispensables dans tout programme de développement du sport.